



1006355703

DATE DEPOT : 2010-07-22

NUMERO DE DEPOT : 63557

N° GESTION : 2000B02702

N° SIREN : 429565468

DENOMINATION : A & A PARTICIPATIONS

ADRESSE : 8 R DE THORIGNY 75003 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/06/08

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

0082702

STATUTS

A & A PARTICIPATIONS

S.A.R.L. au capital de 20.000 Euros
Siège social : 8 rue de Thorigny – 75003 PARIS

Tal de COMPTES DE L'AN N° 1000
22 JUIL. 2010
63557

Article 1^{er} - Forme

Il a été formé par acte sous seing privé en date du 3 février 2000, enregistré le 8 février 2000 à Paris 3^{ème} archives Bordereau 31-4, une société à responsabilité limitée qui est régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet toutes prestations de Services en matière de Conseils, toutes prises de participations dans des sociétés civiles ou commerciales, toutes opérations immobilières y compris l'activité de marchand de biens.

Les prestations de services, Etudes, Conseils et assistance en matière de voyage, art de vivre et ce qui s'y rattache.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : A & A PARTICIPATIONS.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (3^{ème} arrondissement) 8 rue de Thorigny.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la Société à la constitution, une somme en numéraire de 50.000 Francs déposée intégralement à la Banque HERVET 23 rue de Rivoli. L'Assemblée Générale du 31 octobre 2001 a porté le capital à 52.476,56 Francs par prélèvement de 2.476,56 Francs sur la réserve légale. Il a été fait un apport supplémentaire en numéraire de la somme de 12.000 euros à compter du 8 juin 2010.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 Euros et divisé en 1250 parts de 16 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1250 et réparties de la façon suivante :

9

- M. Fabrice AIACH, demeurant à Paris, 16 rue du Parc Royal, mille parts numérotées de 1 à 1000, ci	1000 parts
- M. Pierre Alexandre AIACH, demeurant à Paris, 16 rue du Parc Royal, deux cent quarante neuf parts numérotées de 1001 à 1249, ci	249 parts
- M. Xavier AIACH, demeurant à Lésigny, 7 allée des Cavaliers une part, numérotée 1250, ci	1 part.
Total égal au nombre de parts composant le capital social	
Mille deux cent cinquante parts	1250 parts

Les associés déclarent expressément que les parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Augmentation, réduction, amortissement du capital

Le capital social peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements dans les conditions et selon les modalités fixées par la Loi et les règlements.

Les augmentations et réductions du capital pourront être réalisées nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations, sauf exceptions prévues par la Loi.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 11 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

Les cessions de parts sociales entre vifs, ainsi que les transmissions de parts sociales en cas de décès d'un associé ou de liquidation de communautés sont effectuées dans les conditions prévues par les lois et les règlements.

Article 13 - Nomination et pouvoirs des gérants

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. En cas de pluralité de gérant, chaque gérant dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.



Article 14 - Durée des fonctions des gérants

Les gérants sont nommés sans limitation de durée.

Ils peuvent librement démissionner de leurs fonctions. Ils sont révocables dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Article 15 - Rémunération des gérants

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 16 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée dans les conditions prévues par la Loi.

Article 17 - Commissaires aux Comptes

En dehors des cas obligatoires prévus par la Loi, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par une décision ordinaire. Ils peuvent également nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la Loi.

Article 18 - Décisions collectives des associés

En principe, les décisions des associés sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Les Assemblées Générales sont réunies en tous lieux précisés dans l'avis de convocation.



Les conditions relatives à la convocation, la compétence et la tenue des Assemblées Générales sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il en est de même en ce qui concerne la consultation écrite des associés.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 20 - Etablissement de comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion dans les formes prescrites par la Loi.

Article 21 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'Assemblée Ordinaire des associés, qui est appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Le bénéfice de l'exercice et le bénéfice distribuable sont définis par la Loi.

Toutefois, avant de décider la distribution de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever sur le bénéfice de l'exercice toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter à des comptes de réserve ou pour les reporter à nouveau.

Article 22 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 23 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile si son objet est de nature civile.

2

Article 24 - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée un ou plusieurs liquidateurs seront nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

l'extinction du proportionnellement capital non amorti

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 26 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Confirmer *Confirmer*

[Signature]